

INTERETS PROFESSIONNELS

DU CONSEIL DE DISCIPLINE (1).

(Organisation du Conseil).

3997b — Ce Conseil est chargé d'instruire, d'entendre et de décider toute accusation ou plainte portée contre un membre du Collège à raison d'infractions à des devoirs professionnels ou d'actes dérogatoires à l'honneur de la profession.

3997c. — Le quorum du Conseil de Discipline est de trois. Le Président du Bureau des Gouverneurs en est de droit président et les secrétaires du Bureau agissent comme greffiers "ex officio."

3997d — Les pouvoirs des membres de ce Conseil expirent à la première assemblée du Bureau des Gouverneurs qui suit l'élection générale des Gouverneurs, mais le Conseil peut, nonobstant l'expiration de ses pouvoirs, rendre son jugement sur toute plainte qu'il a entendue au mérite.

3997e — Le Conseil de Discipline doit siéger à Québec ou à Montréal chaque fois qu'il en est requis par son Président, par deux de ses membres, par le registraire ou par l'un des Secrétaires du Collège.

C'est le Secrétaire du lieu où se réunit le Conseil qui agit comme greffier.

3997g — Les pouvoirs des membres nommés pour remplir telle vacance expirent avec le cas de l'accusation entendue.

3997h — Le Bureau des Gouverneurs est autorisé à faire des règlements pour définir le mode de convocation du Conseil et tous autres règlements se rattachant à l'exercice des pouvoirs du Conseil, pourvu que tels règlements ne restreignent en aucune façon le droit des membres de la corporation d'exercer leur profession dans un esprit de philanthropie et de charité pour les membres des sociétés de bienfaisance et de secours mutuel et les institutions de charité de cette Province; mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

3997i — Outre les actes que le Bureau ou le Conseil de Discipline peuvent, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels :

1. — Acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou de promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau.

2. — Accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession déclarée frivole et vexatoire par le Conseil de Discipline.

3. — L'abus habituel des boissons alcooliques ou l'usage habituel et excessif des préparations narcotiques.

4. — Dévoiler un secret professionnel.

5. — Publier ou communiquer un rapport faux ou attentatoire à l'honneur ou à la dignité d'un confrère ou d'un membre de la profession.

6. — Tout procédé déloyal dans les rapports professionnels ou sociaux que les médecins peuvent avoir entre eux.

7. — Abandonner un malade en danger sans raison suffisante et sans lui donner l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin.

8. — Solliciter des clients, se représenter, par des annonces ou autrement, comme l'adepte de quelque système faux, non scientifique ou secret, ou comme

(1) Actuellement en instance devant la Législative, d'après la refonte des Statuts.